

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**MARCHE DE TRAVAUX DE MISE A NIVEAU EN SURETE BATIMENTAIRE ET DE TRAVAUX
COURANTS DE SECOND ŒUVRE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Procédure prévue à l'article L. 2123-1 1° du code de la commande publique

CONSULTATION N°2026-03

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE
15 AVRIL 2026 A 16H00**

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- Le présent Règlement de la consultation ;
- Le Contrat ;
- Le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) (un pour chaque lot technique) ;
- Le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) « Dispositions communes » et ses annexes telles que listées ci-après :
 - o Annexe 1 : Liste des sites du département Bouches-du-Rhône (13) ;
 - o Annexe 2 : Liste des sites du département Alpes-Maritimes (06) ;
 - o Annexe 3 : Liste des sites du département Var (83)
 - o Annexe 4 : Liste des sites du département Vaucluse (84)
 - o Annexe 5 : Liste des sites des départements Alpes de Haute-Provence et Hautes-Alpes (04 et 05) ;
- Le cadre de réponse portant Proposition technique du candidat (un pour chaque lot technique) ;
- Le Bordereau des prix plafonds (un pour chaque lot) ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) (un pour chaque lot) ;
- Le Document de candidature ;
- La Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;
- La Charte Achats Responsables de France Travail.

II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1 - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée selon une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 1° du code de la commande publique, la consultation vise à la conclusion d'accords-cadres ayant pour objet des prestations de travaux de mise à niveau de sûreté bâtementaire et travaux de second œuvre des sites de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces prestations sont décrites au Contrat et aux Cahiers des charges fonctionnels et techniques (CCFT) applicables.

II.2 - Nombre et consistance des lots

La présente consultation se compose des lots techniques et géographiques suivants :

N° DE LOT TECHNIQUE	INTITULE DU LOT TECHNIQUE	N° DE LOT GEOGRAPHIQUE	INTITULE DU LOT GEOGRAPHIQUE
1	FILMS	01	DEPARTEMENT BOUCHES-DU-RHONE (13)
		02	DEPARTEMENT ALPES-MARITIMES (06)
		03	DEPARTEMENT VAR (83)
		04	DEPARTEMENT VAUCLUSE (84)
		05	DEPARTEMENTS ALPES DE HAUTE-PROVENCE ET HAUTES-ALPES (04 & 05)
2	MENUISERIES INTÉRIEURES	06	DEPARTEMENT BOUCHES-DU-RHONE (13)
		07	DEPARTEMENT ALPES-MARITIMES (06)
		08	DEPARTEMENT VAR (83)
		09	DEPARTEMENT VAUCLUSE (84)
		10	DEPARTEMENTS ALPES DE HAUTE-PROVENCE ET HAUTES-ALPES (04 & 05)
3	CLOISONNEMENT	11	DEPARTEMENT BOUCHES-DU-RHONE (13)
		12	DEPARTEMENT ALPES-MARITIMES (06)

		13	DEPARTEMENT VAR (83)
		14	DEPARTEMENT VAUCLUSE (84)
		15	DEPARTEMENTS ALPES DE HAUTE-PROVENCE ET HAUTES-ALPES (04 & 05)
4	ELECTRICITÉ	16	DEPARTEMENT BOUCHES-DU-RHONE (13)
		17	DEPARTEMENT ALPES-MARITIMES (06)
		18	DEPARTEMENT VAR (83)
		19	DEPARTEMENT VAUCLUSE (84)
		20	DEPARTEMENTS ALPES DE HAUTE-PROVENCE ET HAUTES-ALPES (04 & 05)
5	PEINTURE	21	DEPARTEMENT BOUCHES-DU-RHONE (13)
		22	DEPARTEMENT ALPES-MARITIMES (06)
		23	DEPARTEMENT VAR (83)
		24	DEPARTEMENT VAUCLUSE (84)
		25	DEPARTEMENTS ALPES DE HAUTE-PROVENCE ET HAUTES-ALPES (04 & 05)

Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul, plusieurs ou tous les lots de la consultation.

II.3 - Forme, durée et quantités

Les marchés à conclure dans le cadre de la consultation prennent la forme d'accords-cadres donnant lieu à la passation de marchés subséquents conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-12 du code de la commande publique. Ils sont conclus avec un seul Titulaire et avec un maximum exprimé en valeur pour la période ferme du marché.

Sous réserve des dispositions de l'article du contrat relatif à la résiliation, les marchés sont à conclure à compter de leur date de notification pour une durée ferme de quatre (4) ans.

Pour toute la durée des marchés, les maximums s'établissent comme suit :

N° DE LOT TECHNIQUE	INTITULE DU LOT TECHNIQUE	N° DE LOT GEOGRAPHIQUE	INTITULE DU LOT GEOGRAPHIQUE	MONTANT MAXIMUM DU LOT SUR LA PERIODE FERME EN EUROS HT
1	FILMS	1	DEPARTEMENT 13	136 000 €
		2	DEPARTEMENT 06	8 000 €
		3	DEPARTEMENT 83	110 000 €
		4	DEPARTEMENT 84	62 000 €
		5	DEPARTEMENTS 04 & 05	28 000 €
2	MENUISERIES INTÉRIEURES	6	DEPARTEMENT 13	257 600 €
		7	DEPARTEMENT 06	123 200 €
		8	DEPARTEMENT 83	184 800 €
		9	DEPARTEMENT 84	81 200 €
		10	DEPARTEMENTS 04 & 05	67 200 €
3	CLOISONNEMENT	11	DEPARTEMENT 13	529 200 €
		12	DEPARTEMENT 06	154 350 €
		13	DEPARTEMENT 83	191 100 €
		14	DEPARTEMENT 84	117 600 €
		15	DEPARTEMENTS 04 & 05	88 200 €
4		16	DEPARTEMENT 13	750 000 €

	ELECTRICITÉ	17	DEPARTEMENT 06	300 000 €
	COURANTS	18	DEPARTEMENT 83	420 000 €
	FORTS ET	19	DEPARTEMENT 84	270 000 €
	FAIBLES	20	DEPARTEMENTS 04 & 05	150 000 €
5	PEINTURE	21	DEPARTEMENT 13	48 125 €
		22	DEPARTEMENT 06	17 500 €
		23	DEPARTEMENT 83	22 750 €
		24	DEPARTEMENT 84	15 750 €
		25	DEPARTEMENTS 04 & 05	12 250 €

Le Titulaire est engagé à concurrence du maximum mentionné ci-dessus.

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1 - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet des marchés à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

III.2 - Groupements d'opérateurs économiques

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public conclu dans le cadre du lot. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché conclu dans le cadre du lot.

Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Pour les marchés objet de la consultation, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat à un même lot de la consultation. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la présente consultation et pour un même lot, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément aux dispositions de l'article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du ou des marchés auxquels le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait.

En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV.1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du

groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

IV. - DOSSIERS DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1 - Contenu des dossiers de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

- 1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du ou des marchés auxquels il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

- 2°) le **Contrat**, dûment complété aux rubriques A à E de ses dispositions particulières, et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique B de ces dispositions particulières.
- 3°) pour chaque lot auquel il est candidaté, la **Proposition technique** du candidat, établie conformément au cadre de réponse joint au dossier de la consultation. Le candidat utilise le(s) cadre(s) de réponse correspondant au(x) lot(s) auquel il candidate.
- 4°) pour chaque lot auquel il est candidaté, un **Bordereau des prix plafonds**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Les prix prennent la forme définie au Bordereau des prix et sont établis conformément aux dispositions de l'article VI du Contrat. Ils comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à cet article. Notamment, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des prix variables selon le nombre de lots susceptibles de leur être attribués.

- 5°) pour chaque lot auquel il est candidaté, le **Détail quantitatif estimatif** (DQE), établi conformément au document joint au dossier de la consultation et dans lequel les quantités indiquées ne peuvent être modifiées. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le Détail quantitatif estimatif (DQE) est uniquement destiné à la comparaison financière des offres ; il n'a pas vocation à constituer une pièce du marché et les quantités qui y sont indiquées n'engagent en aucune manière France Travail.

- 6°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations objet du ou des lots auxquels il est candidaté, pour chaque sous-traitant et pour chaque lot, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la consultation.

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. Seul l'attributaire pressenti du marché public est tenu de signer, préalablement à l'attribution du marché, certaines de ces pièces dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.2 - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une quelconque pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. S'ils souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), les candidats fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-4 du même code, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité des Propositions techniques et des prix est de 4 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V. - MODALITES DE PRESENTATION ET DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE REPONSE

V.1 - Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivant :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse.
- **Format des fichiers** : les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur.
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques.
- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2 - Copie de sauvegarde

Les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse par voie électronique ou sur support physique qui peut être électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou papier.

Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises par voie électronique ou sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde, transmise par voie électronique, peut être envoyée par une lettre recommandée électronique à drmarches.13992@francetravail.fr. Doit alors être utilisé l'un des services d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSII ou par l'Europe. Elle peut également être remise *via* tout service permettant l'envoi de fichiers respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

La copie de sauvegarde transmise sur support physique doit l'être sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché public de travaux de mise à niveau de sûreté bâtementaire et travaux courants de second œuvre de France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur », ainsi que le nom du candidat.

Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remis en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante :

France Travail- Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction administrative et Financière
Service Achats-Marchés- Approvisionnements
À l'attention de Monsieur David STOJCIC
34, rue Alfred Curtel
CS 80149
13395 Marseille Cedex 10

Dans tous les cas, la copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencé avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

V.3 - Date et heure limite de réception des dossiers de réponse

La date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au **15 Avril 2026 à 16h00**, y compris s'agissant de la copie de sauvegarde.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS

VI.1 - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV.1 1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il candidate ou un membre d'un groupement

d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. À peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou l'annexe au Document de candidature mentionné à l'article IV.1 1°) du présent Règlement établie par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le ou les marchés auxquels ils candidatent.

Dans ce cadre, France Travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat : ne sont pas admises les candidatures des candidats dont le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les trois derniers exercices disponibles communiqués est strictement inférieur aux données figurant dans le tableau ci-dessous ou, dans le cas où le candidat est de création récente, dont les documents produits n'attestent pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

INTITULE DU LOT TECHNIQUE	N° DE LOT GEOGRAPHIQUE	INTITULE DU LOT GEOGRAPHIQUE	CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL MINIMAL HT
FILMS	1	DEPARTEMENT 13	65 000 €
	2	DEPARTEMENT 06	4 000 €
	3	DEPARTEMENT 83	55 000 €
	4	DEPARTEMENT 84	31 000 €
	5	DEPARTEMENTS 04 & 05	14 000 €
MENUISERIES INTÉRIEURES	6	DEPARTEMENT 13	128 000 €
	7	DEPARTEMENT 06	61 000 €
	8	DEPARTEMENT 83	92 000 €
	9	DEPARTEMENT 84	40 000 €
	10	DEPARTEMENTS 04 & 05	33 000 €
CLOISONNEMENT	11	DEPARTEMENT 13	250 000 €
	12	DEPARTEMENT 06	75 000 €
	13	DEPARTEMENT 83	90 000 €
	14	DEPARTEMENT 84	55 000 €
	15	DEPARTEMENTS 04 & 05	44 000 €
ELECTRICITÉ COURANTS FORTS ET FAIBLES	16	DEPARTEMENT 13	325 000 €
	17	DEPARTEMENT 06	150 000 €
	18	DEPARTEMENT 83	210 000 €
	19	DEPARTEMENT 84	135 000 €
	20	DEPARTEMENTS 04 & 05	75 000 €
PEINTURE	21	DEPARTEMENT 13	24 000 €
	22	DEPARTEMENT 06	8 000 €
	23	DEPARTEMENT 83	11 000 €
	24	DEPARTEMENT 84	7 000 €
	25	DEPARTEMENTS 04 & 05	6 000 €

Dans l'hypothèse où un même candidat est pressenti pour être attributaire de plusieurs lots, sa capacité économique et financière doit être au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer. Dans cette hypothèse, la vérification de sa

capacité économique et financière intervient après la détermination des lots susceptibles de lui être attribués dans les conditions fixées à l'article VI.2 du présent Règlement.

Si, après cette détermination, il apparaît que le candidat ne dispose pas d'une capacité économique et financière au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer, le ou les lots à lui attribuer, sous réserve des dispositions de l'article VI.3 du présent Règlement, sont les lots pour lesquels le cumul des niveaux minimum de capacité exigés s'approche le plus de sa capacité économique et financière, tout en lui restant inférieur.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement dispose du niveau minimum de capacité économique et financière défini au présent article.

VI.2 - Sélection et négociation des offres

VI.2.1 – Négociations des offres

Les offres inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L.2152-4 à L.2152-6 du code de la commande publique sont rejetées. Sous cette réserve, France Travail engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre. Les négociations portent sur la Proposition technique et sur le prix.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que France Travail, dans le cadre de chaque lot, se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

Le cas échéant après conduite des négociations et sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement, les marchés sont attribués aux candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, jugées telles sur la base des critères pondérés d'attribution mentionnés pour chaque lot à l'article VI.2.2 du règlement de la consultation.

VI.2.2 - Sélection des offres

Après conduite des négociations et sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement, les marchés sont attribués aux candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, jugées telles sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après mentionnés pour chaque lot :

Lot n°1 à 25 :

- 45% pour la valeur technique appréciée sur la base de :
 - 18% pour l'organisation et la planification des prestations, apprécié sur la base de :
 - 10% pour la préparation des chantiers
 - 8% pour la réactivité de l'intervention
 - 22% pour les modalités de réalisation des travaux et les moyens mobilisés :
 - 10% pour la continuité du service
 - 12% pour les moyens humains et techniques mobilisés
 - 5% pour la prise en compte du développement durable, apprécié sur la base de :
 - 3% pour la gestion des déchets sur le chantier
 - 2% pour le traitement des déchets de chantier
- 55% pour le prix, apprécié sur la base du Détail quantitatif estimatif (DQE)

Sans préjudice des dispositions de l'article IV.2 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.

VI.3 - Documents à produire avant notification des marchés

VI.3.1 – Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou par le biais d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le Document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit. Dans le cadre de la consultation, les candidats ne sont en outre pas tenus de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

VI.3.2 – Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du Contrat et, le cas échéant de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. Cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Seuls les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf s'ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.3 – Modalités de transmission

Les pièces mentionnées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être adressées *via* le profil acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au **03 Avril 2026 inclus**, la date de réception faisant foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.